

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 05622
Numéro SIREN : 481 485 738
Nom ou dénomination : WEINBERG CAPITAL PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2018 sous le numéro de dépôt 128747

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 07-12-2018

N° DE DEPOT : 2018R128747

N° GESTION : 2005B05622

N° SIREN : 481485738

DENOMINATION : WEINBERG CAPITAL PARTNERS

ADRESSE : 1 rue Euler 75008 Paris

DATE D'ACTE : 30-11-2018

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

WEINBERG CAPITAL PARTNERS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.890.000 Euros
Siège Social à PARIS (75008)
20, rue Quentin Bauchart
481 485 738 RCS PARIS

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2018

EXTRAITS

.../...

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de transférer, à compter du 1^{er} décembre 2018, le siège social de la Société à l'adresse suivante :

1, Rue Euler, 75008 PARIS

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis 1, rue Euler – 75008 PARIS. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

.../...

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 07-12-2018

N° DE DEPOT : 2018R128747

N° GESTION : 2005B05622

N° SIREN : 481485738

DENOMINATION : WEINBERG CAPITAL PARTNERS

ADRESSE : 1 rue Euler 75008 Paris

DATE D'ACTE : 30-11-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

WEINBERG CAPITAL PARTNERS

Société par actions simplifiée
au capital de 1.890.000 euros
Siège social : 1, rue Euler - 75008 Paris
481 485 738 RCS Paris

STATUTS

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

En date du 1^{er} Décembre 2018
Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2018

TABLE DES MATIERES

TITRE I ORGANISATION GENERALE	1
CHAPITRE A - FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL	1
ARTICLE 1 - FORME	1
ARTICLE 2 - DENOMINATION	1
ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL	1
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	1
CHAPITRE B - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	2
ARTICLE 5 - MONTANT DU CAPITAL – COMPOSITION	2
ARTICLE 6 - AUGMENTATION - REDUCTION DU CAPITAL	2
ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS – REGISTRES - TRANSFERTS	2
ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	3
ARTICLE 9 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	3
CHAPITRE C - EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES	4
ARTICLE 10 - EXERCICE SOCIAL	4
ARTICLE 11 - BENEFICES - RESERVE LEGALE	4
ARTICLE 12 - DIVIDENDES	4
CHAPITRE D - DUREE - DISSOLUTION - LIQUIDATION	5
ARTICLE 13 - DUREE - DISSOLUTION ANTICIPEE	5
ARTICLE 14 - EFFETS DE LA DISSOLUTION	5
ARTICLE 15 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS	5
ARTICLE 16 - LIQUIDATION - CLOTURE	5
TITRE II FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS	6
CHAPITRE E - DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION	6
ARTICLE 17 - ORGANISATION GENERALE	6
ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES - REPRESENTATION DE LA SOCIETE	8
CHAPITRE F – CONTROLE DE LA SOCIETE	11
ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES	11
ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	11
ARTICLE 21 - COMITE D'ENTREPRISE	12
CHAPITRE G - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	13
ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES	13
ARTICLE 23 - COMPETENCE - MAJORITE	13
ARTICLE 24 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION	14
ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES	15
ARTICLE 26 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE	15
ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES	15
TITRE III ACTIONS	17
CHAPITRE H – TRANSFERT DE TITRES	17
ARTICLE 28 - STIPULATIONS GENERALES RELATIVES AUX TRANSFERTS DE TITRES	17
ARTICLE 29 - AGREMENT	19
ARTICLE 30 - DROIT DE PREEMPTION	21
CHAPITRE I – CESSION FORCEE DES ACTIONS D'UN ASSOCIE	23
ARTICLE 31 - DROIT D'EXCLUSION	23
TITRE IV STIPULATIONS DIVERSES	26
ARTICLE 32 - LOI APPLICABLE – ARBITRAGE	26

Avertissement :

1. Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant à l'**Annexe A** ont le sens qui leur est donné dans ladite Annexe.
2. Toute référence faite dans les présents Statuts à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe des présents Statuts.



TITRE I

ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE A - FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions émises et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de Société et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est WEINBERG CAPITAL PARTNERS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- l'exercice de la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activités approuvé par l'AMF;
- ainsi que la fourniture de services connexes ou complémentaires aux services d'investissements, le conseil en investissement, le conseil aux entreprises en matière de structure de capital et de stratégie industrielle ainsi que la fourniture de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, la recherche de financements ou de partenaires commerciaux ou financiers, le conseil en acquisition ou cession en ingénierie financière,

et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis 1, rue Euler - 75008 PARIS.

CHAPITRE B - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 5 - MONTANT DU CAPITAL – COMPOSITION

Le capital social est de 1.890.000 euros.

Il est divisé en 189.000 Actions, toute de même catégorie, d'une valeur nominale de 10 euros, souscrites et intégralement libérées de leur valeur nominale.

ARTICLE 6 - AUGMENTATION - REDUCTION DU CAPITAL

(a) Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et Titres émis par la Société. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues à l'article 23.2 des statuts. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un Transfert de Titres.

(b) Libération des Actions - Sans préjudice de la réglementation de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et notamment de l'application du Règlement Général, les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution de la Société, et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société pour les souscriptions réalisées lors de la constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

(c) Réduction de capital - Amortissement - Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi.

(d) Emission de valeurs mobilières - Les Associés sont seuls compétents pour décider, par une Décision Collective, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

(e) Délégation au Président de la Société - Les Associés peuvent déléguer au Président les compétences ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS – REGISTRES - TRANSFERTS

(a) Forme nominative - Les Actions sont obligatoirement nominatives.

(b) Registres - Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi. La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu du Président délégation à cet effet.

(c) Transferts - Les Actions sont cessibles dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts et en particulier sous réserve des stipulations du Titre III des Statuts.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

(a) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celle des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions.

(b) Droit de Vote - Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote. Il pourra être créé des Actions privées de droit de vote.

(c) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.

(d) Groupement d'Actions ou de Titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de Titres nécessaire.

(e) Transfert des Actions et des droits et obligations attachés - Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit, sous réserve de tout accord contraire entre les parties.

(f) Droits et obligations relatifs à la composition du capital - Les droits et obligations attachées dans certains cas aux Actions, et notamment les restrictions ou obligations relatives à leur Transfert stipulées au Titre III, ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionnariat de la Société et la maîtrise de l'évolution de la composition du capital de la Société, dans l'intérêt de la Société et de la Collectivité des Associés.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.



CHAPITRE C - EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES

ARTICLE 10 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

ARTICLE 11 - BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 12 - DIVIDENDES

12.1. Affectation des bénéfices - Réserves

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes. Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

12.2. Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

12.3. Paiement du dividende en Actions

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions. L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi et les règlements.

12.4. Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une Décision Collective des Associés ou le Président peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.



CHAPITRE D - DUREE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 13 - DUREE - DISSOLUTION ANTICIPEE

(a) Durée – Prorogation - La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les Associés statuant collectivement dans les conditions prévues pour une modification des Statuts.

(b) Dissolution anticipée - Les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 14 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société. La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux Délégués. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes. Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 15 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

(a) Nomination des liquidateurs - Révocation - A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi. Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire des Associés, donné pour toute la durée de la liquidation. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

(b) Pouvoirs des liquidateurs - Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense. Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 5 % du capital social. Les Associés prennent toutes Décisions Collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

ARTICLE 16 - LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts. Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS

CHAPITRE E - DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION

ARTICLE 17 - ORGANISATION GENERALE

La Société est administrée et dirigée et représentée à l'égard des tiers, dans les conditions précisées ci-après, par les organes suivants :

- Le Président de la Société, (le « **Président** ») et les Directeurs Généraux Délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** »), au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, sont désignés dans les conditions définies ci-après. Ils disposent du pouvoir d'administrer et de gérer toutes les affaires de la Société. En outre, le Président et le ou les Directeurs Généraux Délégués représentent la Société à l'égard des tiers dans les conditions prévues à l'Article 18.

Il est précisé qu'au regard de la réglementation applicable aux sociétés de gestion de portefeuille :

- les organes et les dirigeants de la Société, dans l'exercice de leurs pouvoirs, conduisent l'activité de la Société en matière de gestion de portefeuille pour compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activités approuvé par l'AMF ;
- le Président et les Directeurs Généraux Délégués assurent la direction effective de la Société, au sens de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier ; leurs pouvoirs portent notamment sur la détermination effective de l'orientation de la Société, l'information comptable et financière et la détermination des fonds propres, dans les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

18.1. Nomination – Révocation du Président et des Directeurs Généraux Délégués

(a) Président de la Société - Le Président de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, est une personne physique ou morale désignée par Décision Collective des Associés conformément à l'Article 23.1.

(b) Directeurs Généraux Délégués – Le ou les Directeurs Généraux Délégués, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, sont des personnes physiques ou morales, désignées par le Président pour l'assister dans sa mission.

(c) Durée du mandat de Président ou de Directeur Général Délégué - Révocation - Démission - Le Président et le ou les Directeurs Généraux Délégués sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par Décision Collective des Associés prise à la majorité prévue par les Statuts *ad nutum*, sans préavis ni indemnité. Le ou les Directeurs Généraux Délégués, peuvent être révoqués à tout moment, par le Président, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité. Au cas où l'intéressé a conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation des fonctions de Président ou de Directeur Général Délégué n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment sous réserve d'en prévenir les Associés trois mois au moins à l'avance. Le ou les Directeurs Généraux Délégués, peuvent démissionner de leurs fonctions à tout moment sous réserve d'en prévenir le Président trois mois au moins à l'avance.

Les fonctions de Président ou de Directeur Général Délégué peuvent également prendre fin par le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

(d) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du Président est fixée par Décision Collective des Associés, dans l'acte de nomination ou par la suite. La rémunération éventuelle d'un Directeur Général Délégué est fixée par le Président. La rémunération du Président ou d'un Directeur Général Délégué peut comporter une partie fixe et une partie variable versée en fonction de l'atteinte d'objectifs déterminés par l'Assemblée Générale pour le Président, et par le Président, pour le Directeur Général Délégué. Cette rémunération éventuelle du Président ou d'un Directeur Général Délégué est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant.

Le Président et/ou un Directeur Général Délégué peuvent être liés à la Société par un contrat de travail, dans le cadre de leurs fonctions opérationnelles. Un salarié de la Société peut être nommé Président ou Directeur Général Délégué. La résiliation du contrat de travail dont bénéficie le Président ou un Directeur Général Délégué n'a pas pour effet la révocation de ses fonctions de Président ou de Directeur Général Délégué, et réciproquement.

18.2. Pouvoirs de gestion

(a) Pouvoir de gestion et d'administration de la Société – Le Président et le ou les Directeurs Généraux Délégués sont responsables de la gestion et de l'administration de la Société sous réserve des pouvoirs et des compétences réservés aux Associés et particulièrement des stipulations des Statuts imposant au Président ou aux Directeurs Généraux Délégués d'exécuter les décisions prises par les Associés .

(b) Pouvoir du Président d'autorisation préalable de certaines opérations - Tout Directeur Général Délégué de la Société doit consulter le Président et obtenir son autorisation, donnée dans les conditions prévues ci-après, avant de réaliser toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines suivants :

- (i) Garanties - L'octroi par la Société de tout cautionnement, aval ou garantie ;
- (ii) Sûretés - Tout octroi de sûreté ou de droit réel, et notamment tout nantissement et hypothèque, sur un actif ou un droit de la Société, de quelque nature que ce soit ;
- (iii) Acquisition d'immeubles ou prise de participations – l'acquisition d'immeubles ou la prise de participation, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés ;
- (iv) Cessions d'immeubles ou de participations - Les cessions d'immeubles ou de participations détenus par la Société pour son compte propre, étant précisé que ne sont pas visées les cessions des titres détenus par la Société pour les besoins de l'exercice de tout mandat de direction (« actions de garantie ») et des titres de placement ;



- (v) Conventions entre la Société et les Personnes Concernées et/ou avec des sociétés liées - Sans préjudice de l'application de la procédure prévue à l'Article 19, la conclusion, la modification des termes, le renouvellement ou la résiliation de toute convention, autres que les conventions courantes et conclues à des conditions normales qui sont soumises à l'obligation d'information prévue à l'Article 19.1(d), avec (i) toute Personne Concernée (telle que définie à l'Article 19, et/ou (ii) toute entreprise dans laquelle une Personne Concernée est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant ;
- (vi) Investissement – Tout investissement fait pour compte propre par la Société supérieur à 50.000 Euros
- (vii) Charges – la conclusion, le renouvellement ou la modification de tout contrat représentant des charges d'un montant supérieur à 10.000 Euros par contrat
- (viii) Emprunt bancaire – Toute décision pouvant entraîner la souscription par la Société d'un emprunt bancaire d'un montant supérieur à 50.000 Euros ou le remboursement anticipé d'un emprunt bancaire
- (ix) Social – L'embauche, le licenciement, la rupture conventionnelle ou la modification des éléments de rémunération, l'octroi de bonus sous quelques formes, d'un salarié bénéficiant d'une rémunération brute annuelle d'un montant supérieur à 50.000 Euros

La décision du Président d'autoriser toute opération visée ci-dessus peut prendre la forme d'une autorisation globale, donnée pour des matières, des montants et/ou des durées limités. Le Président peut également déterminer pour tout ou partie des opérations visées ci-dessus des seuils en montant en dessous desquels son autorisation n'est pas requise.

18.3. Pouvoirs de représentation - Délégation

(a) Pouvoirs de représentation du Président - La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents Statuts attribuent expressément aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoirs de représentation des Directeurs Généraux Délégués - Les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 18.3.(a) ci-dessus. Toutefois, dans l'ordre interne à la Société, le Président peut imposer toute limite au pouvoir de représentation et d'engagement d'un Directeur Général Délégué. Dans tous les cas, les Directeurs Généraux Délégués doivent obtenir l'autorisation préalable du Président avant de réaliser toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société d'un montant supérieur à 50.000 Euros dans les domaines et dans les conditions visées à l'article 18.2(b) ci-dessus.

(c) Délégation - Le Président ou tout Directeur Général Délégué peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, dans les conditions prévues par les Statuts.

(d) Registre - Les décisions prises par le Président font l'objet de procès-verbaux conservés sur un registre spécial, tenu au siège social.

CHAPITRE F – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES

19.1. Conventions réglementées

(a) Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport. Tous les Associés peuvent prendre part au vote.

(b) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les « **Personnes Concernées** » sont (i) le Président, les Directeurs Généraux Délégués (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

(c) Conventions non approuvées - Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(d) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées. Toutefois, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président avant leur conclusion.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

(e) Associé unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est fait mention au registre des décisions de l'Associé unique des conventions intervenues directement ou indirectement entre la Société et les Personnes Concernées.

19.2. Conventions interdites

Il est interdit au Président, au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

(a) Eligibilité - Nombre - Suppléant - Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Il peut être nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, dans les conditions prévues par la Loi

(b) Nomination - Durée des fonctions - Chaque commissaire aux comptes est nommé par la Collectivité des Associés pour 6 exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

(c) Désignation en justice - Si la Collectivité des Associés omet de nommer un commissaire aux comptes, tout Associé peut demander en justice, conformément à l'article L. 823-4 du Code de commerce, qu'il en soit désigné un. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque la Collectivité des Associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

(d) Comptes annuels - Les commissaires aux comptes sont invités à la décision du Président d'arrêter les comptes annuels de la Société.

ARTICLE 21 - COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2223-63 du Code du travail auprès du Président.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L. 2223-67 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.



CHAPITRE G - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

(a) Caractère obligatoire - Les décisions collectives des Associés (les « **Décisions Collectives** ») obligent les Associés, même absents ou dissidents.

(b) Forme des Décisions Collectives - Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

(c) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président ou par la personne ayant décidé la consultation des Associés.

(d) Associé Unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, celui-ci prend seul toutes les décisions désignées dans les Statuts comme Décisions Collectives. Ses décisions résultent de la signature par cet Associé unique d'un acte dans les formes prévues ci-après pour l'acte unanime.

(e) Décision Collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 23 - COMPETENCE - MAJORITE

23.1. Décisions Ordinaires

Les Associés prennent collectivement, à la majorité simple des Actions disposant du droit de vote, toutes décisions (les « **Décisions Ordinaires** ») relatives à :

- (a) la nomination, la rémunération et la révocation du Président
- (b) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- (c) la nomination des commissaires aux comptes,
- (d) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions stipulées au Chapitre F,
- (e) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, ou est soumise à leur décision par le Président ou tout Directeur Général Délégué et qui n'est pas visée aux Articles suivants.

23.2. Décisions Extraordinaires

Les Associés prennent collectivement, à la majorité des deux tiers des Actions disposant du droit de vote (sous réserve des cas où la Loi requiert l'unanimité des Associés), toutes décisions (les « **Décisions Extraordinaires** ») relatives à :

- (a) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,
- (b) toute opération de fusion ou de scission de la Société,
- (c) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,



(d) toute modification des Statuts,

(e) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce.

23.3. Décisions unanimes

Il sera fait exception aux règles de majorité prévues aux Articles 23.1 et 23.2 ci-dessus pour toutes opérations qui, du fait de la Loi, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés (les « *Décisions Unanimes* »).

ARTICLE 24 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

24.1. Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

24.2. Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

24.3. Convocation

a) Forme - Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits par lettre simple.

(b) Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 10 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

24.4. Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.



ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

(a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

(b) Délais - Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi.

Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 26 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE

26.1. Participation

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts.

26.2. Représentation

Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à toute personne, Associé ou non, , sous réserve des dispositions particulières prévues par la Loi dans le cas d'un Associé Unique. La procuration de l'Associé doit, pour être prise en compte, être parvenue à la Société au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

27.1. Procès-Verbaux

(a) Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le Président, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des Associés participants, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le Président.

(b) Acte unanime - Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi par le Président en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par leur représentant et adressés à la Société.



(c) Communication aux Associés - Les procès-verbaux des Décisions Collectives sont communiqués aux Associés qui en font la demande.

27.2. Registre - Extraits

(a) Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont conservés dans un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées au vote des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ce registre.

(b) Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des Décisions Collectives d'Associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-dessus sont signés par le Président et, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés dans les conditions prévues à l'article 27.1(b). Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

(c) Extraits - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes et des Statuts, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général Délégué ou un délégué.

TITRE III

ACTIONS

CHAPITRE H – TRANSFERT DE TITRES

ARTICLE 28 - STIPULATIONS GENERALES RELATIVES AUX TRANSFERTS DE TITRES

28.1. Transférabilité

(a) Restrictions à la liberté de Transfert - Les Titres et notamment les Actions sont librement transférables, sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts. Leur Transfert s'effectue conformément à la Loi et aux Statuts.

(b) Associé Unique - Lorsque toutes les Actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un Associé Unique, les dispositions du présent Titre III ne s'appliquent pas. Ces dispositions redeviennent de plein droit applicables lorsque la Société comprend au moins deux Associés.

28.2. Notification des Transferts de Titres

(a) Notification de Transfert - Tout Associé (le « **Cédant** ») envisageant le Transfert de Titres qu'il détient (un « **Projet de Transfert** ») à un Associé ou à un tiers (le « **Cessionnaire** ») doit notifier ce Projet de Transfert aux autres Associés (les « **Autres Associés** ») et à la Société prise en la personne du Président (la « **Notification de Transfert** »), sauf s'il s'agit d'un Transfert visé à l'Article 28.3.

(b) Éléments de la Notification de Transfert - La Notification de Transfert doit comporter les éléments suivants pour pouvoir être prise en compte au titre des stipulations du présent Titre :

- (i) indication du nombre et de la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Transférés** »),

- (ii) prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés, ou valorisation des Titres Transférés dans les cas où la contrepartie n'est pas, en tout ou partie, payable en numéraire,
- (iii) conditions, notamment de paiement, de ce Projet de Transfert,
- (iv) identité du Cessionnaire ainsi que, s'il est une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

(c) Forme et date d'effet des notifications - Toute notification requise ou permise en vertu du présent Titre doit être en forme écrite et est valablement effectuée si elle est effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier spécial avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'un Associé ou de la Société, selon le cas. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus au présent Titre, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé ou de courrier spécial avec avis de réception, la date d'effet est le jour de signature de l'avis de réception par le destinataire ou son représentant, ou en tout état de cause le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, télécopie, courrier électronique) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

La Société doit délivrer à chaque Associé qui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de chaque Associé. Chaque Associé peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ce changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

(d) Effets d'une notification - Délais d'exercice des droits - Toute notification délivrée dans les formes prévues ci-dessus en application d'une des dispositions du présent Titre ouvre à chacun des Associés la possibilité d'exercer le ou les droits lui étant conférés par les Statuts et vaut, le cas échéant et sous les conditions prévues au présent Titre, offre de Transfert ou d'achat de Titres.

La date de la notification, déterminée comme indiqué au paragraphe précédent, fait courir les délais d'exercice des droits prévus au présent Titre. Au terme de ce délai, et sauf stipulation particulière, chaque Associé n'ayant pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les stipulations du présent Titre est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre de l'opération notifiée.

28.3. Dispense de Notification

Sont dispensés de la procédure de notification prévue à l'Article 28.2 les Transferts de Titres suivants :

- (a) tout Transfert de Titres effectué en exécution du droit de préemption prévu à l'Article 30 ;
- (b) tout Transfert de Titres effectué en exécution du Droit d'Exclusion prévu à l'Article 31 ;



28.4. Etendue et modalités des droits conférés par le présent Titre

(a) Expertise - Dans tous les cas où les Associés ont recours à une expertise (l'« **Expertise** ») pour la détermination d'un prix (et particulièrement du Prix d'Exercice 1, 2 ou 3, tel que défini au paragraphe suivant), d'une valeur ou d'un nombre en application des stipulations des Statuts, et sauf stipulation contraire, les principes suivants s'appliquent :

- (i) l'Expertise désigne la procédure de détermination d'un prix, d'une valeur ou d'un nombre par un expert. L'expert sera désigné d'un commun accord par les Associés concernés ou, à défaut d'un tel accord dans les 10 jours suivant la notification par un Associé aux autres Associés concernés d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs Associés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les Associés seront tenus par les conclusions de l'expert, qu'ils acceptent par avance, et renoncent par avance à les contester, sauf en cas d'erreur grossière, étant précisé que le fait pour l'expert de ne pas appliquer les règles prévues par les Statuts, en particulier pour la détermination du Prix d'Exercice 1, 2 ou 3 prévu au paragraphe (b) ci-après, de la valeur ou du nombre concerné sera considéré comme constituant une telle erreur grossière ;
- (ii) l'expert procède à la fixation du prix, de la valeur ou du nombre dans les meilleurs délais à compter de sa saisine. Le rapport de l'expert est remis aux Associés concernés et à la Société ;
- (iii) les frais d'Expertise sont supportés par les Associés concernés par l'opération donnant lieu à l'Expertise, au prorata de la part du capital qu'ils détiennent ou par la Société dans le cas où elle se porte cessionnaire des Titres concernés. Toutefois, dans les cas où le prix fixé par l'expert s'écarte d'au moins 15 % du prix, de la valeur ou du nombre contesté, les frais d'Expertise sont supportés par le ou les Associés ayant proposé le prix, si cette différence est en leur défaveur, et par le ou les Associés ayant contesté le prix proposé, si cette différence est en leur défaveur.

(b) Détermination du Prix d'Exercice 1, 2 ou 3 - Le « **Prix d'Exercice 1, 2 ou 3** » visé au présent Titre est calculé de la façon suivante, , étant précisé que les Associés parties à un Transfert devant donner lieu à l'établissement du Prix d'Exercice 1, 2 ou 3 peuvent décider d'un Prix d'Exercice différent s'ils le souhaitent.

- (i) Prix d'Exercice 1

Le Prix d'Exercice 1 est égal à

Chiffre d'affaires N-1 + (moyenne des EBITDA des 3 derniers exercices x 5)

2

Le Chiffre d'affaires N-1 est déterminé sur la base des comptes N-1 de la Société, arrêtés par le Président. L'EBITDA des trois derniers exercices est déterminé sur la base des comptes N-1, N-2 et N-3 de la Société, arrêtés par le Président. Le Prix d'Exercice 1 d'une Action est déterminé en divisant le Prix d'Exercice 1 par le nombre d'Actions existant à la date de l'opération donnant lieu à l'établissement du Prix d'Exercice 1 (la « **Date d'Exercice** »).



(ii) Prix d'Exercice 2

Le Prix d'Exercice 2 est égal à la valeur la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- a) 50% du Prix d'Exercice 1. Le Prix d'Exercice 2 d'une Action est déterminé en divisant la valeur de 50% du Prix d'Exercice 1 de la Société par le nombre d'Actions existant à la date de l'opération donnant lieu à l'établissement du Prix d'Exercice 2 (la « **Date d'Exercice** »).

Ou :

- b) Valeur de l'actif net réévalué de la Société, déterminé sur la base des Comptes de Référence, en prenant en considération (i) toute augmentation et/ou réduction du capital de la Société, (ii) toute distribution de dividendes ou de réserves aux Associés réalisées depuis la date des Comptes de Référence, (iii) s'agissant des titres figurant à l'actif de la Société, en se fondant sur la valeur de marché de ces titres et (iv) en déduisant le montant de l'impôt sur les sociétés latent (majorés des contributions additionnelles éventuellement applicables), correspondant aux plus-values latentes sur les éléments d'actif de la Société, déterminé selon le régime d'imposition applicable à la Date d'Effet (la « **Valeur d'Actif Net Réévalué** »). Le Prix d'Exercice 2 d'une Action est déterminé en divisant la Valeur d'Actif Net Réévalué de la Société par le nombre d'Actions existant à la date de l'opération donnant lieu à l'établissement du Prix d'Exercice 2 (la « **Date d'Exercice** »). Si l'un des Associés en fait la demande, les Comptes de Référence sont audités par le commissaire aux comptes et la Valeur d'Actif Net retenue pour la détermination du Prix d'Exercice 2 est déterminée sur la base des comptes audités par le commissaire aux comptes.

(iii) Prix d'Exercice 3

Le Prix d'Exercice 3 est calculé sur la base de la valeur de l'actif net de la Société déterminé dans les conditions ci-dessous.

La valeur de l'actif net de la Société est déterminée sur la base des comptes de la Société arrêtés par le Président au terme du dernier semestre échu précédant la date de la Notification de Transfert (les « **Comptes de Référence** »), en prenant en considération (i) toute augmentation et/ou réduction du capital de la Société, (ii) toute distribution de dividendes ou de réserves aux Associés effectivement réalisées depuis la date des Comptes de Référence et (iii) s'agissant des titres figurant à l'actif de la Société, le prix de souscription (partie libérée de ce prix) ou d'acquisition de ces titres (déduction faite des provisions enregistrées le cas échéant sur ces titres) (la « **Valeur d'Actif Net** »). Le Prix d'Exercice 3 d'une Action est déterminé en divisant la Valeur d'Actif Net de la Société par le nombre d'Actions existant à la date de l'opération donnant lieu à l'établissement du Prix d'Exercice 3 (la « **Date d'Exercice** »). Si l'un des Associés en fait la demande, les Comptes de Référence sont audités par le commissaire aux comptes et la Valeur d'Actif Net retenue pour la détermination du Prix d'Exercice 3 est déterminée sur la base des comptes audités par le commissaire aux comptes.

(c) Nullité des Transferts - Inscription dans les registres sociaux - Tout Transfert ou nantissement de Titres effectué en violation des dispositions du présent Titre est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés. Le Transfert ou le nantissement nul et inopposable n'est pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres sont exercés et exécutés par le Cédant titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres Associés.

ARTICLE 29 - AGREMENT

29.1. Transferts

(a) Agrément préalable au Transfert des Titres - Afin de maintenir la cohésion de l'actionnariat de la Société, il est convenu que les Titres ne peuvent faire l'objet d'un Transfert par leurs titulaires à toute personne, Associée ou non, sans l'agrément préalable du Président.

(b) Exceptions - Les Titres peuvent faire l'objet d'un Transfert, sans devoir recueillir l'agrément préalable du Président dans les cas suivants :

- (i) Transfert résultant de l'exercice du droit de préemption de l'Article 30, lorsque le Projet de Transfert donnant lieu à l'exercice du droit de préemption a préalablement été agréé ;
- (ii) Transfert résultant de l'exercice du droit d'Exclusion prévu à l'Article 31 ; et/ou
- (iii) Transfert résultant d'un cas de décès d'un Associé personne physique, entraînant la dévolution universelle de son patrimoine et notamment le Transfert à ses ayants-droit des Titres dont il est le titulaire. Ce Transfert sera opposable à la Société, étant précisé que dans ce cas, les nouveaux titulaires des Titres seront soumis à toutes les stipulations des Statuts, notamment pour ce qui concerne le Transfert de ces Titres, et que ces Titres pourront faire l'objet de l'exercice du Droit d'Exclusion du fait du décès de leur titulaire initial, dans les conditions prévues par les Statuts.

(c) Projet de Transfert - Notification - Sous réserve des exceptions prévues ci-dessus, tout Associé doit notifier un Projet de Transfert de Titres dans la forme d'une Notification de Transfert.

(d) Décision du Président - La décision du Président de donner ou non l'agrément est notifiée au Cédant ainsi qu'aux Autres Associés. L'absence de notification d'une décision dans les 2 mois suivant la date de la Notification de Transfert vaut refus d'agrément. La décision n'a pas à être motivée.

(e) Refus d'agrément — En cas de refus d'agrément, le Cédant n'est pas autorisé à procéder au Transfert de ses Titres dans les conditions prévues dans le Projet de Transfert.

(f) Rachat par la Société, un Associé ou un Tiers — Toutefois, en cas de refus d'agrément, la Société est alors tenue, si le Cédant en fait la demande, de faire racheter les Titres concernés par un ou plusieurs Associés, un tiers ou, avec le consentement du Cédant, par la Société en vue d'une réduction de son capital, au Prix d'Exercice 1, tel que déterminé d'un commun accord conformément à l'Article 28.4(b) ou, à défaut d'accord, par Expertise. Si plusieurs Associés veulent acquérir les Titres concernés, ces derniers sont répartis, sauf accord particulier entre eux, proportionnellement à la quote-part du capital social qu'ils détiennent. Si, à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter du refus d'agrément (ce délai étant prolongé de la durée de l'Expertise éventuellement demandée et pouvant être également prolongé par décision de justice à la demande de la Société), le Transfert proposé par la Société n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Dans le cas prévu au présent alinéa, le Cédant ne bénéficie pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le Prix d'Exercice 1 est inférieur d'au moins 15 % au prix ou à la valeur indiquée dans le Projet de Transfert.

(g) Réalisation d'un Transfert agréé - Dans le cas où un Projet de Transfert est agréé dans les conditions prévues ci-dessus, le Cédant qui l'a notifié doit procéder au Transfert agréé, strictement dans les termes et le délai précisé par l'agrément, ou, si aucun délai n'a été précisé, dans les 60 jours suivants la date de la notification de l'agrément, sous réserve de l'application des délais d'exercice du droit de préemption dans les conditions prévues ci-après. Faute pour le Cédant de réaliser la Cession dans ce délai, il doit à nouveau, préalablement à toute Cession portant sur ses Titres, se conformer aux stipulations des Statuts.

S'il advient que le Cédant ne puisse réaliser, dans ce délai, le transfert projeté et agréé dans les conditions prévues ci-dessus, ni la Société ni l'un quelconque des Associés ne sont tenus de racheter

les Titres offerts ni de dédommager le Cédant de quelque manière que ce soit, ni de donner leur agrément à tout autre Projet de Transfert notifié par le Cédant ultérieurement.

(h) Droit de préemption - Tout Projet de Transfert ayant reçu l'agrément de la Société ouvre le droit aux Associés d'exercer le droit de préemption qui leur est conféré par l'Article 30, dans les conditions prévues par cet Article, étant précisé que la période de notification de l'exercice de ces droits débute à la date de notification de l'agrément ou, le cas échéant, la date à laquelle l'agrément est réputé avoir été donné dans le cas prévu à l'Article 29.1(e).

29.2. Nantissements

Les Titres ne peuvent faire l'objet d'aucun nantissement (en ce compris toute constitution de sûreté ou remise en garantie) ou d'acte pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, d'en restreindre la jouissance ou la libre disposition (tel notamment que toute mise sous séquestre ou promesse en vue du Transfert de Titres), sous réserve des cas où le Président a donné son agrément préalable et exprès à une telle opération.

Sauf dérogation expresse consentie dans le cadre de l'agrément du Président, tout acte de nantissement doit prévoir que le bénéficiaire du droit qu'il crée renonce expressément à son droit de demander l'attribution ou le Transfert des Titres par priorité aux Associés et qu'il accepte de se soumettre au droit d'agrément et au droit de préemption prévus au présent Titre dans le cas où il demanderait la réalisation de son droit.

Tout nantissement ou autre acte visé ci-dessus constitué en violation du présent Article est nul et inopposable à la Société et aux autres Associés, dans les conditions prévues à l'Article 28.4(c).

ARTICLE 30 - DROIT DE PREEMPTION

30.1. Définition du droit de préemption

(a) Cas d'exercice - Dans le cas d'un Projet de Transfert, chaque Cédant consent aux Autres Associés un droit de préemption sur les Titres Transférés, aux conditions prévues ci-après.

Le droit de préemption peut notamment s'exercer pour les Projets de Transfert ayant reçu l'agrément prévu à l'Article 29. En revanche, le droit de préemption ne s'applique pas aux Transferts résultant de l'exercice du Droit d'Exclusion prévus à l'Article 31, un droit équivalent de participation en cas d'exercice du Droit d'Exclusion étant prévu dans les conditions prévues audit Article 31.

(b) Cessionnaire Associé - Dans le cas où le Cessionnaire est un Associé bénéficiant du droit de préemption, la Notification de Transfert doit indiquer si l'Associé Cessionnaire entend, dans le cas où les Autres Associés exerceraient leur droit de préemption, exercer lui-même son droit de préemption comme s'il était lui-même un Autre Associé. Dans ce cas, pour les besoins de l'Article 30.2.(d), l'Associé Cessionnaire est réputé avoir exercé son droit de préemption pour la totalité des Titres dont il s'est porté acquéreur.

30.2. Modalités du droit de préemption

Le droit de préemption prévu au présent Article s'exerce dans les conditions suivantes :

(a) Délai d'exercice - Chaque Associé dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du Projet de Transfert pour notifier au Cédant et à la Société qu'il entend exercer son droit de préemption en indiquant le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir. Ce délai est réduit à 5 jours dans le cas où le Projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription.



(b) Exercice sur la totalité des Titres - Le droit de préemption des Associés ayant exercé le droit de préemption (les « **Préempteurs** ») ne peut s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des Titres Transférés. En l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Préempteurs (non compris l'Associé Cessionnaire dans le cas prévu à l'Article 31.1(b)) concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant peut procéder, sous réserve du respect des autres stipulations des Statuts, au Transfert des Titres Transférés au profit du Cessionnaire.

(c) Prix d'exercice - En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Titres Transférés est, dans tous les cas et quelque soit le prix offert par le Cessionnaire, le Prix d'Exercice 1 tel que défini à l'Article 28.4.(b). Dans le cas où les Préempteurs et le Cédant ne se mettent pas d'accord sur le montant de ce Prix d'Exercice 1, il est fixé par Expertise dans les conditions prévues à l'Article 28.4.(a). Les Préempteurs peuvent exercer leur droit de préemption, au prix fixé par l'expert, dans un délai de 30 jours commençant à courir à compter de la notification du prix fixé par l'expert.

(d) Répartition entre Préempteurs - Si les demandes des Préempteurs (y compris l'Associé Cessionnaire dans le cas prévu à l'Article 30.2.(b)) représentent un nombre cumulé de Titres supérieur à celui soumis à la préemption, et à défaut d'accord entre eux sur une répartition différente, la répartition se fait pour chaque Préempteur, dans la limite de sa demande, en proportion de la participation respective des Préempteurs dans le capital social (étant précisé que pour le calcul des participations respectives des Préempteurs, seules les Actions sont prises en compte, et que pour le traitement des éventuels rompus, les calculs sont arrondis au nombre entier le plus proche, et qu'en cas d'égalité il est procédé par tirage au sort).

(e) Repentir du Cédant - Le Cédant ne bénéficie pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption (c'est-à-dire le Prix d'Exercice 1, éventuellement fixé par Expertise) est inférieur d'au moins 15 % au prix offert par le Cessionnaire et à condition que le Cédant notifie aux Préempteurs et à la Société qu'il entend renoncer à son Projet de Transfert dans les 10 jours de la date à laquelle les Préempteurs ont notifié qu'ils entendaient exercer leur droit de préemption, ou, en cas d'Expertise, dans les 10 jours de la remise par l'expert de son rapport.

(f) Réalisation du Transfert - Dans le cas où le droit de préemption est exercé pour un nombre de Titres au moins égal à la totalité des Titres Transférés, le Cédant doit procéder au Transfert aux Préempteurs des Titres Transférés, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'exercice du droit de préemption. Pour le cas où les Préempteurs n'exercent pas leur droit de préemption à l'occasion d'un Projet de Transfert dûment notifié, le Cédant doit procéder au Transfert au Cessionnaire, dans le strict respect des termes du projet notifié et sous réserve des autres dispositions des Statuts, dans le délai prévu par le Projet de Transfert ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai de préemption. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devrait à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres, se conformer aux stipulations des Statuts.

CHAPITRE I – CESSION FORCEE DES ACTIONS D'UN ASSOCIE

ARTICLE 31 - DROIT D'EXCLUSION

31.1. Cohésion de l'actionnariat

Chaque Associé convient qu'afin d'assurer la cohésion de l'actionnariat de la Société et pour prendre en considération le fait que chacun des Associés de la Société exerce, directement ou indirectement, des fonctions opérationnelles dans la Société, il est de l'intérêt de la Société et de ses Associés que chacun des Associés puisse se voir contraint de céder les Titres qu'il détient, dans les cas et selon les modalités prévues ci-après.



31.2. Cas d'exercice du Droit d'Exclusion

(a) Droit d'Exclusion - Chaque Associé (le « **Promettant** ») s'engage irrévocablement, dans les cas visés ci-après, à céder aux autres Associés (les « **Bénéficiaires** ») qui en feraient la demande, la totalité des Titres qu'il détient dans la Société (le « **Droit d'Exclusion** »). Dans le cas où le Promettant ne cède pas ses Titres alors que le Droit d'Exclusion a été exercé valablement, il est procédé à la cession forcée de ces Titres dans les conditions prévues ci-après.

(b) Cas d'exercice - Le Droit d'Exclusion d'un Promettant peut être exercé dans tous les cas où le Promettant cesse d'exercer, directement ou indirectement, toutes fonctions de dirigeant (Président, Directeur Général Délégué) et/ou, le cas échéant, de salarié au sein de la Société, quelle que soit la raison de la cessation de ces fonctions et notamment en cas de démission, révocation, licenciement, départ à la retraite ou décès. La date de cessation effective des fonctions de dirigeant ou de salarié est dans ce cas la « **Date d'Effet** ».

(c) Durée du Droit d'Exclusion – Période d'Exercice - Le Droit d'Exclusion peut être exercé à tout moment pendant la durée de la Société et, s'agissant de chaque Promettant, pendant une durée de 3 mois commençant à courir à compter de la Date d'Effet (la « **Période d'Exercice** »). Si, à l'expiration de la Période d'Exercice, le Droit d'Exclusion n'a pas été exercé, il devient caduc de plein droit.

31.3. Modalités d'exercice du Droit d'Exclusion

(a) Exclusion totale – Titres concernés - Les Bénéficiaires peuvent exercer le Droit d'Exclusion pour la totalité des Titres du Promettant faisant l'objet du Droit d'Exclusion et ce, en une seule fois.

Le Droit d'Exclusion porte sur tous les Titres qui sont détenus, à la date d'exercice, par le Promettant.

(b) Prix de rachat – Le prix de chaque Titre objet du Droit d'Exclusion est obligatoirement payé en numéraire et est égal au Prix d'Exercice 1, 2 ou 3 tel que défini à l'Article 28.4.(b), dans les conditions suivantes :

- (i) En cas d'exercice du Droit d'Exclusion dans le cas où le Promettant cesse d'exercer, directement ou indirectement, toutes fonctions de dirigeant et/ou, le cas échéant, de salarié au sein de la Société pour cause (i) de décès ou (ii) d'incapacité de travail permanente ou d'une durée supérieure à 12 mois, totale ou d'un taux supérieur à 75 %, médicalement constatée, le prix de chaque Titre objet du Droit d'Exclusion est calculé sur la base du Prix d'Exercice 1 ;
- (ii) En cas d'exercice du Droit d'Exclusion dans le cas où le Promettant cesse d'exercer, directement ou indirectement, toutes fonctions de dirigeant et/ou, le cas échéant, de salarié au sein de la Société pour cause de (i) démission ou de (ii) révocation pour un motif autre qu'une faute lourde (telle que cette notion est définie par la chambre sociale de la Cour de Cassation) ou de (iii) licenciement pour un motif autre qu'une faute lourde (telle que cette notion est définie par la chambre sociale de la Cour de Cassation), le prix de chaque Titre objet du Droit d'Exclusion est calculé sur la base du Prix d'Exercice 2 ;
- (iii) En cas d'exercice du Droit d'Exclusion dans le cas où le Promettant cesse d'exercer, directement ou indirectement, toutes fonctions de dirigeant et/ou, le cas échéant, de salarié au sein de la Société pour cause de faute lourde (telle que cette notion est définie par la chambre sociale de la Cour de Cassation), le prix de chaque Titre objet du Droit d'Exclusion est calculé sur la base du Prix d'Exercice 3 ;



Dans tous les cas où le Promettant et le ou les Bénéficiaires ne se mettent pas d'accord sur le montant du prix de rachat des Titres objet du Droit d'Exclusion, déterminé dans les conditions prévues ci-dessus, ce montant est fixé par Expertise.

Nonobstant ce qui précède, les Bénéficiaires et le Promettant peuvent, dans tous les cas d'exercice du Droit d'Exclusion, décider d'un prix de rachat des Titres objet du Droit d'Exclusion différent s'ils le souhaitent.

(c) Décision d'exercice – Règles de répartition - Chaque Bénéficiaire peut décider d'exercer le Droit d'Exclusion en le notifiant à la Société, au Promettant et aux autres Bénéficiaires pendant la Période d'Exercice définie ci-après. A compter d'une telle notification, les autres Bénéficiaires disposent d'un délai de 10 jours pour notifier qu'ils entendent participer à l'achat des Titres du Promettant. A l'issue de ce délai, ou à la date à laquelle chacun des autres Bénéficiaires a notifié sa décision d'exercer ou de pas exercer le Droit d'Exclusion, le Président dresse la liste des Bénéficiaires exerçant le Droit d'Exclusion et le nombre de Titres devant être acheté par chacun, en faisant application des règles de répartition prévues à l'Article 30.2(d).

31.4. Réalisation du Transfert en cas d'exercice du Droit d'Exclusion

(a) Délai de Transfert des Titres - Pour le cas où le Droit d'Exclusion est exercé dans les conditions prévues ci-dessus, le Promettant est tenu de transférer la propriété de ses Titres dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification par le Bénéficiaire de l'exercice du droit d'Exclusion ou, en cas d'Expertise, de la date de la remise par l'expert de son rapport.

(b) Réalisation du Transfert - Le Transfert des Titres est réalisé par la délivrance :

- (i) au Promettant, d'un chèque d'un montant égal au prix d'achat de ses Titres.

Dans le cas où le Promettant, pour quelque cause que ce soit, ne se trouve pas en mesure ou refuse de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence du Bénéficiaire, consigné auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ; à compter de cette consignation ou de ce séquestre, chaque Bénéficiaire est réputé avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix ;

- (ii) à chaque Bénéficiaire acquéreur, d'un ordre de mouvement dûment rempli et signé donnant à la Société l'ordre de procéder au Transfert des Titres au bénéfice du Bénéficiaire.

Les Titres sont cédés droit au dividende attaché et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont le Promettant doit faire son affaire. Sans préjudice de cette obligation du Promettant, toute somme que le Bénéficiaire aurait à payer à tous tiers afin d'obtenir la main levée ou la renonciation à tout droit de tiers sur les Titres viendrait en déduction du prix des Titres.

Sans délai à compter de la réception de ce ou ces ordres de mouvement, et en tout état de cause dans les 3 jours suivant la réception par le Promettant du prix ou la notification par le Bénéficiaire qu'il a consigné ou séquestré le prix conformément à l'alinéa (i) ci-dessus, avec le récépissé de la consignation ou une copie de la convention de séquestre, le Président enregistre dans les registres de la Société la cession des Titres. Tous les droits attachés aux Titres objets de l'exercice du Droit d'Exclusion passent à leur(s) cessionnaire(s) à la date de cette inscription dans les registres de la Société.

(c) Droits du Promettant - Le Promettant a le droit de recevoir, des Bénéficiaires ou de la Société, toutes informations nécessaires en vue de l'application du Droit d'Exclusion et de leur communiquer toutes observations qu'il juge utiles dans le cadre de la procédure d'exercice du Droit d'Exclusion. Il peut, dans

les délais prévus pour chaque cas d'exercice du Droit d'Exclusion entre la notification d'exercice et la date de réalisation de l'Exclusion, présenter ses observations et, dans le cas où le cas d'Exclusion invoqué à son encontre résulte d'un fait ou d'une situation qu'il a créé ou concouru à créer, proposer des mesures correctives. Les Bénéficiaires doivent alors faire savoir s'ils acceptent ou non ces mesures correctives et renoncent alors à se prévaloir du cas d'exercice du Droit d'Exclusion.

(d) Suspension des droits non pécuniaires du Promettant - Dans le cas d'une Exclusion, à compter de la notification de la décision d'exercice par le Bénéficiaire et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres du Promettant, tous les droits non pécuniaires du Promettant attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la Loi sont suspendus. En particulier, le Promettant n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, il n'est plus convoqué en vue de participer aux Décisions Collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces Décisions Collectives qui sont alors prises sans qu'il soit tenu compte des Actions de cet Associé pour le calcul des quorums et des majorités. Il a droit aux dividendes, distributions de toute nature ou attributions effectuées au profit des Associés par la Société jusqu'à la date de transfert de propriété de ses Titres. Il peut, le cas échéant, exercer les droits préférentiels de souscription attachés à ses Titres. Toutefois, les Titres de la Société attribués à ou souscrits par le Promettant entre la date de la notification de la décision d'exercice par le Bénéficiaire et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'Exclusion.

TITRE IV

STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 32 - LOI APPLICABLE – ARBITRAGE

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les différends ou litiges qui viendraient à se produire en suite ou à l'occasion des Statuts seront résolus par voie d'arbitrage, conformément au Règlement de l'Association Française d'Arbitrage auquel la Société et les Associés déclarent adhérer.



ANNEXE A

DEFINITIONS

Actions	désigne l'ensemble des actions émises par la Société en représentation de son capital ;
Associé	désigne toute personne détenant des Actions ;
Autres Associés	a le sens défini à l'Article 28.2(a) ;
Bénéficiaires	a le sens défini à l'Article 31.2.(a) ;
Cédant	a le sens défini aux Articles 28.2(a) ;
Cessionnaire	a le sens défini à l'Article 28.2(a) ;
Comptes de Référence	a le sens défini à l'Article 28.4(b) ;
Date d'Effet	a le sens défini à l'Article 31.2.(b) ;
Date d'Exercice	a le sens défini à l'Article 28.4(b) ;
Décisions Collectives	a le sens défini à l'Article 22 ;
Décisions Extraordinaires	a le sens défini à l'Article 23.2. ;
Décisions Ordinaires	a le sens défini à l'Article 23.1. ;
Décisions Unanimes	a le sens défini à l'Article 23.3. ;
Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)	a le sens défini à l'Article 17 ;
Droit d'Exclusion	a le sens défini à l'Article 31.2.(a) ;
Expertise	a le sens défini à l'Article 28.4 ;
Filiales	toute société ou entité dont la Société détient directement ou indirectement le contrôle au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce ;
Loi	désigne l'ensemble des dispositions de nature légale ou réglementaire du Code de commerce et du Code civil applicables à la Société ;
Notification de Transfert	a le sens défini à l'Article 28.2(a) ;
Période d'Exercice	a le sens défini à l'Article 31.2.(c) ;
Personnes Concernées	a le sens défini à l'Article 19.1(b) ;
Préempteurs	a le sens défini à l'Article 30.2(b) ;
Président	a le sens défini à l'Article 17 ;
Prix d'Exercice 1, 2 ou 3	a le sens défini à l'Article 28.4(b) ;
Projet de Transfert	a le sens défini à l'Article 28.2(a) ;
Promettant	a le sens défini à l'Article 31.2.(a) ;



Titres

désigne (i) les Actions ; (ii) toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ; (iii) les certificats d'investissement et les certificats de droits de vote de la Société ; et (iv) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions, valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus et certificats visés au (iii) ci-dessus, attachés ou non à ces Actions, valeurs mobilières ou certificats et (v), plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce ;

Titres Transférés**Transfert**

a le sens défini à l'Article 28.2(b) ;

désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres détenus par un titulaire, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) relatifs aux Titres de la Société et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres de la Société ;

Valeur d'Actif Net

a le sens défini à l'Article 28.4(b).

Valeur d'Actif Net Réévalué

a le sens défini à l'Article 31.3(b).

